

(...)

Il y a q(uittan)ce
de 60 l(ivres) t(ournois)
doctalices
du 18 9bre
1708

Cancelle le
26 avril
1710

Salamon, Peyrille mariage

Au nom de dieu soit ainsin que ce jourd'hui
dix huictieme du mois de mars mil sept cent huit
apres midi au masage sainte raffine parroisse de
maignanac consulat de villemur regnant louis
quatorze roy de france et de navarre, devant moy no(tai)re
et temoins, ont este presans guillaume salamon
brassier h(abit)ant du lieu de nuic fils de feu jean salamon
et marye ormieres, aciste d()icelle ormieres
sa mere d'une part, et marye peyrilhe fille de
françois peyrilhe et de fue silvye faure duemant
acisté(e) de son pere d'autre, lesquelles partyes de
leur bon gré ont faitz et arrestes les pactes suivans
en premier lieu led(it) guillaume salamon et ladite
marye peyrille seront conjointz par le sacré lien

52

de mariage qui sera solemnisé aux formes ord(inai)res
a la premiere requi(siti)on de l()une ou de l()autre partye
en second lieu et pour suporta(ti)on des charges dudit
mariage led(it) peyrille a donné et constitue en dot
a lad(ite) marye peyrille sa fille la somme de
cent cinquante livres, une coitte un coissin avec
cinquante livres plume, un linceul de brin un peu uze
quatre linculs palmete, scavoir deux de noeuf et
deux demy uzes, une robe raze grise, une caisse
de valeur de cinq livres, une couverte laine de
valeur de six livres, quatre servietes, et une nape
scavoir du chef dud(it) peyrille cent trente cinq
livres et les susd(ites) doctalices, et du chef de lad(ite) fue
fauré quinze livres, laquelle entiere constitution
led(it) peyrille s()oblige payer, scavoir trente livres
et lesd(ites) doctalices avant la nopce, autres trente
livres au unzieme novembre prochain, et quatre
vingtz dix livres dans deux ans prochains sans
interest]suivant l()ordonnanee[par convention expresse
sans laquelle led(it) peyrille n'auroit pas fait lad(ite)
constitu(ti)on si forte, a meme faveur dud(it) mariage
lad(ite) marye ormieres a donné et donne aud(it) salamon
son fils ce acceptant et humblemant la remerciant
et par donna(ti)on pure faite entre vif a jamais
yrrevocable, scavoir la moitié de la maison qu()elle
habite aud(it) lieu de nuic, et les deux tiers de tous
ses autres biens soit de son chef et de ceux a elle
advenus du chef dud(it) feu jean salamon son mari
pere dud(it) futur espoux, pour par icellui futur

espoux en pouvoir faire jouir et disposer a ss volontes
et a meme que led(it) peyrille payera lad(ite) constitu(ti)on
icelle sera reconue par led(it) salamon futur espoux
et par lad(ite) ormieres mere et filz sur tous leurs biens
tant donnees que reserves, c()est a()dire sur les biens
donnes cent livres et()susc(ites) doctalices, et sur lad(ite)
moitié de maison et tiers de biens reserves par lad(ite)
ormieres, cinquante livres, laquelle dite somme de
cinquante livres ne()pourra pourtant estre repectee
qu()apres le()deces de lad(ite) ormieres icelle en devant
jouir pendant sa vie, et tant que lad(ite) ormieres
et lesd(its) futurs espoux resteront ensemble, tous les
revenus de leurs biens de part et d autres entreront dans
le commun, et pour insin l observer partyes chacune
comme les concerne ont obliges leurs biens aux
rigueurs de justice presans jean salamon cousin
du futur espoux, bertrand mauri, bernard ginesty
beaux freres du futur espoux h(abit)ans dud(it) lieu de nuic,
pierre grossac h(abit)ant du meme lieu beau()frere de la
future espouse, antoine peyrille frere de lad(ite)
future espouse, et jean esquie dit janet habitant
dud(it) sainte raffine qui avec les partyes ont ditz
ne scavoir signer m(aîtr)e simon calmetes et pierre cailhassou
dud(it) villemur signes avec moi no(tai)re.

Cailhassou

Calmetes

Coulom, no(tai)re

Mention marginale en travers :

Controlle a f 25 n° 5 a villemur le 26 mars 1708

receu 3 l(ivres) t(ournois) 6 s(ols) plus po(u)r la signature en second et sceau

a f 5 receu 2 s(ols) 6 d(eniers) plus po(ur) l()unsinuation a f 15 receu

3 l(ivres) t(ournois) 6 s(ols)

Costos